**No 7658**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant modification**

**1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;**

**2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**

**3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;**

**4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale**

Le présent projet de loi a pour objet de :

1° mettre à jour les missions du Centre de gestion informatique de l’Education (ci-après « CGIE ») : Au vu de l’évolution qu’ont connue les technologies de l’information et de la communication au cours des dernières années, force est de constater que les missions du CGIE ne se limitent plus au simple conseil technique initialement prévu par la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique. Le CGIE peut désormais intervenir activement dans l'acquisition, l’installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements scolaires étatiques. Tandis que l’assistance technique du CGIE est limitée aux seules technologies que ce dernier a installées lui-même, son conseil pourra être demandé par l’ensemble de l’administration de l’Education nationale.

La loi en projet vise par ailleurs à introduire la fonction du directeur adjoint du CGIE, qui a comme mission d’assister le directeur du CGIE dans ses fonctions. Cette démarche s’inscrit dans une optique de renforcement du personnel et d’optimisation du management.

2° créer la fonction de l'instituteur spécialisé en compétences numériques (ci-après « I-CN ») : Le développement des compétences digitales et la sensibilisation des jeunes aux technologies de l’information et de la communication jouent un rôle de plus en plus important dans l’enseignement fondamental. Suite à l’introduction du « coding » et à l’utilisation accrue de médias numériques au sein de l'école fondamentale, les enseignants se voient confrontés à de nouveaux défis.

Le présent projet de loi crée donc la fonction de l’instituteur spécialisé en compétences numériques, ayant pour mission de soutenir, de conseiller et d’assister le personnel scolaire dans le cadre de l’éducation aux médias. Les I-CN sont affectés au SCRIPT et répartis sur les quinze régions de l’enseignement fondamental ;

3° régler l’accès aux fonctions dirigeantes du CGIE, du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « SCRIPT ») ainsi que de l'Institut de formation de l'Education nationale (ci-après « IFEN ») : Actuellement, le poste de directeur du CGIE ainsi que les fonctions de directeur et de directeur adjoint du SCRIPT et de l’IFEN sont réservés aux fonctionnaires ayant appartenu au moins cinq années au personnel de la carrière supérieure du service de l’Etat. Cependant, il devient de plus en plus difficile de trouver des candidats hautement qualifiés qui conviennent à ces postes dirigeants. Par conséquence, le présent projet de loi propose d’étendre l’accès aux fonctions dirigeantes auprès de l’IFEN, du SCRIPT et du CGIE à tous les agents de l'Etat de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction briguée et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la catégorie A (rubriques « Enseignement » ou « Administration générale »). A l’avenir, ces fonctions seront donc également ouvertes aux employés de l’Etat qui remplissent les conditions susvisées. Cette modification de la loi actuellement en vigueur permettra d’augmenter le nombre de candidats hautement qualifiés pour potentiellement assurer les fonctions dirigeantes visées.

Finalement, la loi en projet ajoute la coordination des travaux d’élaboration et d’évaluation du plan de développement de l’établissement scolaire (PDS) aux attributions du président du comité d’école de l’enseignement fondamental.